

PROVINCE DE QUÉBEC
CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1126

RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE
RÉTENTION

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Anaïs Descoteaux, directrice des
affaires juridiques et greffière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 8 JUIN 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 8 JUIN 2026
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 6 JUILLET 2026
AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 7 JUILLET 2026

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1126

RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que le conseil souhaite mettre à jour sa réglementation en lien avec la vidange des fosses sur son territoire;

Considérant l'obligation pour la Municipalité d'exécuter et de faire exécuter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22);

Considérant le pouvoir accordé aux municipalités prévu à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) pour procéder à la vidange des fosses septiques des immeubles situés sur son territoire aux frais de leurs propriétaires;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 8 juin 2026;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 8 juin 2026;

Il est en conséquence proposé par le conseiller monsieur André Sabourin et résolu (résolution numéro 282-26) :

Qu'un règlement portant le numéro 26-1126 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 26-1126 relatif à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention* ».

ARTICLE 3. - DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Boue de fosses »	Résidus liquides et/ou solides qui sont retenus à l'intérieur des fosses des résidences isolées.
---------------------------	--

« Eaux ménagères »	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
« Eaux usées »	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
« Entrepreneur »	Entrepreneur mandaté par la Municipalité.
« Fonctionnaire désigné »	Tout employé municipal du Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que le conseiller en environnement de la Municipalité.
« Fosse »	Fosse de rétention ou fosse septique.
« Fosse de rétention »	Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.
« Fosse septique »	Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
« Municipalité »	Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.
« Propriétaire »	Propriétaire de la fosse à vidanger.
« Système de traitement primaire »	Constitue un système de traitement primaire le système constitué d'une fosse septique construite sur place, d'une fosse septique préfabriquée ou d'un autre système de traitement primaire conçu pour traiter les eaux usées domestiques ou les eaux ménagères de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 22).
« Système de traitement secondaire »	Constitue un système de traitement secondaire un système conçu pour traiter soit les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire.
« Système de traitement tertiaire »	Constituent un système de traitement tertiaire les systèmes conçus pour traiter soit les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé.

ARTICLE 4. - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service de gestion des boues de fosses septiques ou de rétention des bâtiments localisés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5. - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6. - LE SERVICE

La vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention dont la capacité est égale ou inférieure à 5.8 m³ est effectuée par la Municipalité ou son mandataire.

La vidange d'une fosse septique dont la capacité est supérieure à 5.8 m³ est également effectuée par la Municipalité ou son mandataire, mais seulement si cette dernière fait partie d'un système de traitement tertiaire desservant une résidence isolée.

Est exclue de cette prise en charge la vidange d'une fosse localisée sur une propriété appartenant à la SÉPAQ et celle d'une fosse localisée à un endroit inaccessible pour le camion en charge de la vidange.

Aucune personne ou entreprise, non mandatée officiellement par la Municipalité, ne peut procéder à la vidange d'une fosse située sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 7. - FRÉQUENCE DU SERVICE

La fréquence du service de vidange diffère selon le type de système et l'utilisation qui en est faite.

7.1 Systèmes de traitement primaires et secondaires

Toute fosse desservant un bâtiment utilisé de façon permanente est vidangée une fois tous les deux ans, selon le calendrier établi par la Municipalité.

Toute fosse desservant un bâtiment utilisé de façon saisonnière est vidangée une fois tous les quatre ans, selon le calendrier établi par la Municipalité.

7.2 Systèmes de traitement tertiaires

Toute fosse septique desservant une résidence isolée est vidangée au besoin, sur recommandation du fournisseur responsable de l'entretien.

ARTICLE 8. - TARIFICATION

Tout propriétaire doit assumer les coûts relatifs à la vidange de la fosse desservant son bâtiment.

8.1 Systèmes de traitement primaires et secondaires

Afin de couvrir les coûts occasionnés par le service périodique prévu à l'article 7.1 du présent règlement, un tarif de compensation est imposé à chaque propriétaire. Cette compensation est établie annuellement dans le règlement établissant la taxation et les tarifs en vigueur de la Municipalité et est prélevée sur le compte de taxes annuel.

Les coûts occasionnés par toute vidange additionnelle non incluse au service périodique prévu à l'article 7.1 du présent règlement sont variables selon le volume, et doivent être acquittés directement par le propriétaire auprès de l'entrepreneur avant que la vidange soit effectuée.

8.2 Systèmes de traitement tertiaires

Les coûts occasionnés pour la vidange d'une fosse septique faisant partie d'un système de traitement tertiaire desservant une résidence isolée sont variables selon le volume et doivent être acquittés directement par le propriétaire auprès de l'entrepreneur avant que la vidange soit effectuée.

ARTICLE 9. - PROCÉDURE POUR LA VIDANGE

La procédure applicable pour la vidange diffère selon le type de système utilisé.

9.1 Procédure pour les systèmes de traitement primaires et secondaires

Dans le cadre du service périodique prévu à l'article 7.1 du présent règlement, la Municipalité entre en contact avec le propriétaire ou l'occupant et l'informe de la période prévue pour la vidange.

Lorsqu'une ou plusieurs vidanges additionnelles sont requises, le propriétaire doit en faire la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement. La Municipalité transmet alors une requête à l'entrepreneur, lequel communique ensuite avec le propriétaire pour planifier la vidange additionnelle.

9.2 Procédure pour les systèmes de traitement tertiaires

Suivant la recommandation du fournisseur responsable de l'entretien, le propriétaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour communiquer avec la Municipalité afin de planifier la vidange.

La Municipalité transmet alors une requête à l'entrepreneur, lequel communique ensuite avec le propriétaire pour planifier la vidange.

Une fois la vidange effectuée, l'entrepreneur doit transmettre à la Municipalité le bon de vidange, lequel identifie le type de système concerné et confirme que la vidange a eu lieu.

9.3 Procédure générale applicable à tous les systèmes

Le propriétaire doit permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse desservant le bâtiment. À cette fin, il doit :

- 1° localiser l'ouverture de la fosse au plus tard la veille du jour où la vidange est prévue;
- 2° dégager tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse de toute obstruction;
- 3° permettre que tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse puisse être retiré sans difficulté;
- 4° dégager le terrain donnant accès à la fosse afin que le véhicule effectuant la vidange puisse être placé à moins de trente (30) mètres (100 pieds) de l'ouverture de la fosse;
- 5° aviser, le cas échéant, tout occupant du bâtiment desservi par la fosse à vidanger.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire a omis de préparer le terrain ou de rendre la fosse accessible, les coûts occasionnés par cette visite additionnelle seront facturés directement par l'entrepreneur au propriétaire selon les tarifs établis dans le contrat liant la Municipalité et l'entrepreneur.

Dans tous les cas, si, avant de procéder à la vidange, il est constaté que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques ou autres matières dangereuses, la vidange ne sera pas effectuée. Dans ce cas, le propriétaire devra faire décontaminer les eaux usées et en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). Tous les coûts liés à ces opérations seront à sa charge.

ARTICLE 10. - POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut :

- 1° entre 7 heures et 19 heures, visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité des pouvoirs qui lui sont conférés par une loi ou un règlement.
- 2° procéder à un examen visuel afin de constater l'état de la fosse lors des opérations de vidange. Il peut ordonner à l'entrepreneur de ne pas vidanger si des anomalies sont constatées. Un constat de la situation pourra être dressé et une copie transmise au propriétaire. Des procédures seront dans ce cas enclenchées pour faire procéder à la remise aux normes des installations septiques.
- 3° lors d'une visite visée aux paragraphes 1° et 2° :
 - a) prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées au présent règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
 - e) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Il est interdit d'entraver un fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux le fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 11. - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que lui impose le présent règlement, ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- 1° pour une première infraction, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$;
- 2° en cas de récidive, les amendes prévues au paragraphe précédent sont doublées.

Nonobstant le paragraphe 1° du premier alinéa du présent article, quiconque contrevient au quatrième alinéa de l'article 6 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000 \$ s'il est une personne

physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont doublées.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 12. - REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 08-573 relatif à la vidange des fosses septiques et fosses de rétention et tous ses amendements, ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 13. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 6^e JOUR DU MOIS DE JUILLET 2026.

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Anaïs Descoteaux, directrice des
affaires juridiques et greffière